

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL. Adhésion à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, p. 85.

Législation intérieure: CANADA. Loi modifiant et codifiant la législation concernant le droit d'auteur (du 4 juin 1921), *Première partie*, p. 85. — CHINE. Loi sur les droits des auteurs (du 7 novembre 1915), *Rectifications*, p. 87.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés: Introduction, p. 88. — ALLEMAGNE. Mémoire concernant la création d'une «taxe en faveur de la culture», p. 88. — Association pour la protection des gens de lettres, p. 88. — Association des auteurs de films, p. 88. — Cercle des libraires allemands, p. 89. — Société des éditeurs, p. 89. — Société des marchands de

musique, p. 89. — Exposition du livre allemand, p. 90. — BELGIQUE. Comité consultatif de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, p. 90. — CANADA. Association des auteurs canadiens, p. 90. — DANEMARK. Association des libraires-éditeurs, p. 90. — ESPAGNE. Société des auteurs espagnols, p. 91. — ÉTATS-UNIS. Ligue des auteurs d'Amérique, p. 91. — FRANCE. Congrès national du Livre, p. 91. — Société des gens de lettres, p. 92. — Cercle de la librairie, p. 93. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, p. 93. — Chambre syndicale des éditeurs de musique, p. 94. — Office général de la musique, p. 94. — Société de perception du droit d'auteur aux artistes, p. 95. — GRANDE-BRETAGNE. Société des auteurs anglais, p. 95. — ITALIE. Société italienne des auteurs, p. 95. — SUISSE. Fondation Schiller, p. 96. — Société des écrivains suisses, p. 96. — Association de la presse suisse, p. 96. — L'Œuvre, association suisse romande de l'art et de l'industrie, p. 96. — Union suisse des photographes, p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL

ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, DU 13 NOVEMBRE 1908

Par une note du 18 juillet 1921, la Légation du Brésil à Berne a notifié, d'ordre de son Gouvernement, au Conseil fédéral suisse que «les États-Unis du Brésil adhèrent, sous réserve d'approbation définitive par le Congrès national à Rio-de-Janeiro, à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi qu'au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à ladite Convention».

La date à partir de laquelle cette adhésion aura produit ou produira son effet plein et entier fera l'objet d'une notification complémentaire.

En ce qui concerne leur contribution aux frais du Bureau international, les États-Unis du Brésil désirent être rangés dans la troisième classe.

On prendra certainement note avec une vive satisfaction du fait que, pour la première fois, un État souverain du continent américain a manifesté officiellement son intention de se joindre au groupement des pays qui composent l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Législation intérieure

CANADA

LOI

MODIFIANT ET CODIFIANT LA LÉGISLATION concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 4 juin 1921.)⁽¹⁾

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre

1. — La présente loi peut être citée sous le titre «Loi de 1921 concernant le droit d'auteur».

Définitions

2. — En la présente loi, à moins qu'une autre signification ne résulte du texte, les termes suivants doivent être interprétés comme suit:

- a) l'expression «conférence» comprend les allocutions, discours et sermons;
- b) l'expression «contrefait», appliquée à l'exemplaire d'une œuvre sur laquelle subsiste un droit d'auteur, désigne toute reproduction, y compris l'imitation déguisée, faite ou importée contrairement aux dispositions de la présente loi;
- c) l'expression «débit», se rapportant à une conférence, comprend le débit à l'aide d'un instrument mécanique quelconque;
- d) l'expression «exécution» ou «représentation» désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ainsi que toute représentation visuelle d'une action dramatique, contenue dans une œuvre, y compris la représentation effectuée à l'aide d'un instrument mécanique;
- e) l'expression «gravure» comprend les gravures à l'eau-forte, les lithographies, les gravures sur bois, les estampes et autres œuvres similaires, à l'exclusion des photographies;
- f) l'expression «livre» comprend tout volume, toute partie ou division d'un volume, d'une brochure, d'une feuille d'impression typographique, d'une feuille de musique, d'une carte, d'un graphique ou d'un plan publiés séparément;
- g) l'expression «Ministre» signifie le ministre de la Couronne désigné par le Gouverneur en conseil pour administrer la présente loi;

(1) Texte français officiel.

- h) l'expression « œuvre artistique » comprend les œuvres de peinture, de dessin, de sculpture et les œuvres artistiques dues à des artisans (*artistic craftsmanship*), ainsi que les œuvres d'art architecturales, les gravures et photographies;
- i) l'expression « œuvre cinématographique » comprend toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la cinématographie;
- j) pour les fins de la présente loi, « une œuvre créée en collaboration » signifie une œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres;
- k) l'expression « œuvre d'art architecturale » désigne tout bâtiment ou édifice d'un caractère ou d'un aspect artistique, par rapport à ce caractère ou aspect, et tout modèle pour un tel bâtiment ou édifice; toutefois, la protection assurée par la présente loi se limitera au caractère ou à l'aspect artistique et ne s'étendra pas aux procédés ou méthodes de construction;
- l) l'expression « œuvre de musique » signifie toute combinaison de mélodie et d'harmonie, ou l'une ou l'autre, imprimée, manuscrite, ou d'autre façon produite ou reproduite graphiquement;
- m) l'expression « œuvre de sculpture » comprend les moules et modèles;
- n) l'expression « œuvre dramatique » comprend toute pièce pouvant être récitée, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que toute production cinématographique lorsque les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent à l'œuvre un caractère original;
- o) l'expression « œuvre littéraire » comprend les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations;
- p) l'expression « photographie » comprend les photolithographies et toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la photographie;
- q) l'expression « planche » comprend toute planche stéréotypée ou autre, pierre, moule, matrice, cliché, transposition ou épreuve négative servant ou destinée à servir à l'impression ou à la reproduction d'exemplaires d'une œuvre, ainsi que toute matrice ou autre pièce à l'aide de laquelle sont ou devront être confectionnés des empreintes (*records*), rouleaux perforés ou autres organes utilisés pour la reproduction sonore de l'œuvre;
- r) l'expression « possessions de Sa Majesté » comprend tout territoire sous la protec-

tion de Sa Majesté auquel a trait une ordonnance en conseil rendue sous l'empire des dispositions de l'article vingt-huit de la loi dite *Copyright Act, 1911*, adoptée par le Parlement du Royaume-Uni;

- s) l'expression « recueil » désigne :
- 1° les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou œuvres analogues;
 - 2° les journaux, revues, *magazines* ou autres publications périodiques, et
 - 3° toute œuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des œuvres ou parties d'œuvres d'auteurs différents;
- t) l'expression « représentants légaux » comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, ou autres représentants légaux.

Droit d'auteur

3. — (1) Pour les fins de la présente loi, le « droit d'auteur » désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter en public, et si l'œuvre n'est pas publiée, de publier l'œuvre ou une partie importante de celle-ci; ce droit comprend, en outre, le droit exclusif :

- a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;
- b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
- c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
- d) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques, à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement.

Le droit d'auteur comprend aussi celui d'autoriser les actes mentionnés ci-dessus.

(2) Pour les fins de la présente loi, l'expression « publique » désigne, par rapport à toute œuvre, l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public; elle ne comprend pas la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, le débit public d'une conférence, l'exposition publique d'une œuvre artistique, ou la construction d'une œuvre d'art architecturale; cependant, pour les fins du présent paragraphe, l'édition de photographies et de gravures d'œuvres de sculpture et d'œuvres

d'art architecturales ne sera pas considérée comme constituant une publication de ces œuvres.

(3) Pour les fins de la présente loi (sauf relativement à la violation du droit d'auteur), une œuvre ne sera pas réputée publiée ou représentée en public, et une conférence ne sera pas réputée débitée en public, ou débitée en public sans le consentement ou l'acquiescement de l'auteur, de ses exécuteurs, administrateurs ou ayants droit.

(4) Pour les fins de la présente loi, une œuvre sera réputée publiée en premier lieu dans les possessions de Sa Majesté ou dans un pays étranger auquel la présente loi s'applique, nonobstant le fait qu'elle aura été publiée simultanément dans un autre endroit; et l'œuvre sera réputée publiée simultanément à deux endroits, si le délai entre la publication à un endroit et à l'autre endroit ne dépasse pas quatorze jours ou toute période plus longue qui peut de temps à autre être fixée par ordonnance en conseil.

(5) Quand, dans le cas d'une œuvre non publiée, l'exécution de l'œuvre s'étend sur une période considérable, les conditions de la présente loi conférant le droit d'auteur seront réputées observées si l'auteur, pendant une partie substantielle de cette période, était sujet britannique ou sujet ou citoyen d'un pays étranger auquel s'étend la présente loi, ou résidait dans les possessions de Sa Majesté.

(6) Pour les fins de la présente loi quant à la résidence, l'auteur d'une œuvre est réputé résider dans les possessions de Sa Majesté, s'il y est domicilié.

Ouvrage susceptible de faire l'objet d'un droit d'auteur

4. — (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le droit d'auteur existe au Canada, pendant la durée mentionnée ci-après, sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention et au Protocole additionnel de cette même Convention, publiés dans la seconde annexe de la présente loi, ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté; et si, dans le cas d'une œuvre publiée, l'œuvre a été publiée en premier lieu dans les possessions de Sa Majesté ou dans l'un de ces pays étrangers; mais ce droit n'existera sur aucune autre œuvre, sauf dans la mesure où la protection garantie par la présente loi sera étendue, en vertu d'ordonnances en conseil édictées en conformité avec elle, à des pays étrangers auxquels la présente loi ne s'applique pas.

(2) Si le Ministre certifie par avis, publié dans la *Gazette du Canada*, qu'un pays qui n'a pas adhéré à la Convention et à son Protocole additionnel, publiés dans la seconde annexe de la présente loi, accordera ou s'est engagé à accorder, soit par traité, convention, contrat ou loi, aux citoyens du Canada les avantages du droit d'auteur en substance les mêmes que ceux accordés à ses propres citoyens ou une protection de droit d'auteur réellement équivalente à celle garantie par la présente loi, ce pays devra, pour l'objet des droits conférés par la présente loi, être traité comme s'il était un pays tombant sous l'application de la présente loi; et il sera loisible au Ministre de délivrer le certificat susdit, bien que les recours pour assurer l'exercice du droit d'auteur, ou les restrictions sur l'importation d'exemplaires des œuvres, aux termes de la loi dudit pays, diffèrent de ceux de la présente loi.

(3) Le droit d'auteur existe pendant le temps ci-après mentionné à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques.

Durée du droit d'auteur

5. — A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort.

Toutefois, ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre publiée, le fait de la reproduire pour la vente à une époque quelconque à partir du terme de vingt-cinq ans après la mort de l'auteur, ou de trente ans après cette mort s'il s'agit d'une œuvre encore protégée lors de l'adoption de la présente loi. Mais celui qui reproduit l'œuvre doit prouver qu'il a fait, par écrit, la notification obligatoire de son intention de reproduire l'œuvre et que, d'après les prescriptions établies, il a payé au titulaire du droit d'auteur, ou pour son compte, des tantièmes à raison des exemplaires de celle-ci vendus par lui, tantièmes calculés au taux de 10 % sur le prix de publication. Pour l'exécution de la présente réserve, le Gouverneur en conseil édictera des règlements concernant les modalités et les détails des notifications, ainsi que les modes, délais et périodes du paiement des tantièmes; il y comprendra, s'il le juge à propos, des prescriptions concernant leur paiement anticipé ou autres garanties assurant ce paiement.

6. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur durera

pendant le plus long des deux délais suivants: la vie de l'auteur qui meurt le premier et cinquante ans après sa mort, ou la vie de l'auteur qui meurt le dernier; lorsque la présente loi se réfère à une période commençant à l'expiration d'un nombre déterminé d'années après la mort de l'auteur, on l'interprétera comme si cette période courait à dater du plus court des deux délais suivants: la période après l'expiration du même nombre d'années depuis la mort de l'auteur qui meurt le premier, ou bien la mort de l'auteur qui meurt le dernier; en ce qui concerne les dispositions de la présente loi relatives à la concession de licences obligatoires, la date de la mort de l'auteur sera remplacée par la date de la mort de l'auteur qui meurt le dernier.

7. — La durée du droit d'auteur sur les photographies sera de cinquante ans à compter de la fabrication du cliché original dont la photographie est directement ou indirectement tirée; la personne qui possède ce cliché au moment de sa confection sera considérée comme l'auteur de la photographie qui en est tirée, et si ce cliché se trouve en possession d'une corporation constituée, celle-ci sera censée, pour les fins de la présente loi, résider dans les possessions de Sa Majesté, si elle y a fondé un établissement commercial.

8. — Le droit d'auteur existera à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques; mais il durera cinquante ans à compter de la confection de la planche originale dont l'organe est tiré directement ou indirectement; sera considéré comme auteur de cet organe celui qui possède cette planche originale au moment de sa confection, et si cette planche originale se trouve à ce moment en possession d'une corporation constituée, celle-ci sera censée, pour les fins de la présente loi, résider dans les possessions de Sa Majesté, si elle y a fondé un établissement commercial.

9. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une gravure, encore protégée au moment de la mort de l'auteur ou, pour les œuvres créées en collaboration, au moment de ou immédiatement avant la date de la mort de l'auteur qui meurt le dernier, sans avoir été publiée ni, en ce qui concerne une œuvre dramatique ou musicale, exécutée ou représentée publiquement, ni, en ce qui concerne une conférence, débitée en public avant ledit moment, le droit d'auteur subsistera jusqu'à la première publication, exé-

cutation, représentation ou récitation en public et cinquante ans au delà; la réserve de l'article 5 de la présente loi s'appliquera dans ce cas comme si l'auteur était mort le jour de la publication, exécution, représentation ou récitation précitées.

10. — Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées, avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque Département du Gouvernement, appartiendra, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il durera cinquante ans à compter de la première publication de l'œuvre.

(A suivre.)

CHINE

LOI

sur

LES DROITS DES AUTEURS

(Du 7 novembre 1915.)

Rectifications⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — *Constituent des droits d'auteur les droits de reproduction dont jouissent les œuvres énumérées ci-dessous et enregistrées conformément aux dispositions de la présente loi :*

- 1° *ouvrages littéraires, cours et conférences;*
- 2° *textes musicaux et pièces de théâtre;*
- 3° *dessins, peintures et écritures;*
- 4° *photographies, sculptures, gravures et modèles;*
- 5° *toutes autres œuvres relevant des sciences et des beaux-arts.*

ART. 4. — Biffer les mots « en pleine propriété ».

ART. 7. — Pour les œuvres publiées par des administrations officielles, des écoles des compagnies, des bureaux, des monastères ou des sociétés, les auteurs signataires ainsi d'un nom collectif jouiront des droits d'auteur pendant trente ans.

ART. 26. — Si la transmission et le nantissement des droits d'auteur ne sont pas enregistrés, ils ne pourront être opposés à un tiers.

ART. 30. — Il est interdit de donner l'œuvre inédite d'autrui pour garantir une

(1) S. E. M. Ouang Yong-Pao, Ministre de Chine, à Berne, a bien voulu nous faire parvenir la liste ci-dessus des rectifications qu'il y a lieu d'apporter à la traduction de la loi chinoise publiée dans notre numéro du 15 mai dernier, p. 49 et s. La première rectification est celle de la date de la promulgation de la loi, soit le 7 novembre 1915. Le texte modifié est imprimé en italique.

dette. Cependant, s'il y a autorisation de l'auteur, cette disposition n'est pas applicable.

ART. 40. — Pour l'indication d'une fausse date d'enregistrement à la fin d'une œuvre non enregistrée, l'amende sera de 10 à 100 piastres.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés

Les années 1918 et 1919 peuvent être appelées celles du début de la reconstruction. On pourrait les appeler aussi celles de la grande détresse des gens de lettres. Dans toutes les sociétés d'auteurs et d'artistes on se plaint de la dureté des temps. Tandis que le travail manuel, grâce à l'énergie de son attitude et à la puissance de son organisation, grâce aussi, pour une bonne part, à la sollicitude toute spéciale dont les gouvernements ont fait preuve envers lui, a réussi à se créer une situation économique supportable, l'ouvrier de la pensée est réduit à la portion congrue. Celui sans qui l'œuvre littéraire ou artistique n'existerait pas ne s'est que trop inspiré de l'esprit de sacrifice et de désintéressement qui doit animer les pionniers de l'humanité. Si le livre ou l'œuvre d'art continue à se vendre passablement, la part que se sont fait tailler ceux qui collaborent à son exécution matérielle est si largement mesurée que, sous peine de rendre l'achat impossible, l'auteur ou l'artiste ne peut, sauf dans de rares exceptions, exiger que fort peu pour son labeur. Et pourtant il faut vivre!

Sous la chanson en mineur entonnée à juste titre par les gens de plume on distingue néanmoins un accompagnement en majeur. La nécessité, mère du génie, enfante aussi l'esprit de solidarité et d'organisation. Elle oblige l'écrivain, qui, dans la règle, est un individualiste impénitent, à se rapprocher de ses congénères pour affronter, en s'appuyant sur eux, la dure lutte pour l'existence matérielle. On le voit constituer avec eux de solides groupements de protection corporative capables de le faire vivre dans le présent et de l'aider dans l'avenir à reconquérir la situation qui lui est due.

D'autre part, en dépit de sa grave maladie, le corps social ne se contente pas de pain seulement. Il paraît avoir conservé le goût des jouissances littéraires et artistiques plus ou moins élevées. Les sociétés chargées de percevoir les droits dus aux auteurs encaissent du moins des sommes qui, jusqu'ici, n'ont jamais été atteintes.

Grâce à ces deux facteurs: organisation meilleure et augmentation des recettes, on peut compter, pour un avenir prochain, sur le rétablissement de la modeste mais honnête situation du travailleur de la pensée.

C'est ainsi que des rapports des différentes sociétés se dégagent une impression plutôt optimiste; chacun pourra s'en convaincre en lisant le résumé qui suit.

Allemagne. — Dans le bilan de la guerre mondiale en matière de propriété intellectuelle, publié au cours de l'année 1920 (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 37, 50, 66), nous avons exposé les doléances justifiées des auteurs et rendu compte de la répercussion qu'elles ont eue jusque dans les Parlements. Nous avons parlé notamment des diverses propositions qui ont été faites devant les Chambres françaises pour porter remède à la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les auteurs et les artistes ensuite de la guerre et du renchérissement général qu'elle a provoqué.

Mais, ainsi que nous le relevions dans notre étude des faits et gestes des sociétés d'intellectuels publiée en 1920 (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 17 et suivantes), c'est dans tous les pays, et non pas seulement en France, que les auteurs cherchent dans une association plus intime le moyen de faire triompher leurs revendications, ou de se défendre contre les empiètements sur leurs droits. Et l'on peut citer, cette année de nouveau, des cas où les autorités se sont émues du sort des ouvriers de la pensée et concourent pour leur part à des essais de réorganisation qui, espérons-le, porteront leurs fruits.

Tout récemment, le *Droit d'Auteur* (1921, p. 74) a parlé du sort dévolu au *Mémoire* que la Société coopérative des compositeurs de musique allemands, le Syndicat des artistes et l'Association pour la protection des gens de lettres ont envoyé aux différents ministères des autorités centrales du Reich, dans le but de leur proposer un moyen de venir en aide aux auteurs besogneux. On sait que ce mémoire préconise la création d'une caisse générale de secours constituée par un prélèvement de 10 % sur le prix fort de toutes les œuvres. Ce prélèvement, auquel on a donné le nom de « taxe en faveur de la culture » (*Kulturabgabe*), a soulevé des oppositions passionnées de la part des libraires. Les vicissitudes de ce projet, qui a été violemment attaqué et énergiquement défendu, sont exposées d'une manière circonstanciée dans l'article du *Droit d'Auteur* paru en juin dernier (p. 74), en sorte que nous pouvons nous dispenser de les exposer de nouveau ici.

L'initiative des trois sociétés allemandes paraît n'être pas restée sans écho dans les milieux officiels, car, d'après la revue *Geistiges Eigentum* du 5 janvier 1921, le Conseil provisoire de l'Économie publique, reconnaissant la détresse du labeur intellectuel, a constitué une sous-commission pour venir en aide financièrement à ce dernier. Cette sous-commission a pour tâche de préparer les voies à une incorporation profitable de ce genre de travail dans le système économique du pays. A cet effet, les organisations de travailleurs intellectuels qui ont des propositions à soumettre sur ce point ou sur des questions spéciales comme, par exemple, l'achat des matières premières employées dans les arts, ou les voies de communication, ou l'impôt sur la plus-value des œuvres d'art, ou le prélèvement d'une taxe sur les œuvres littéraires ou artistiques tombées dans le domaine public pour la constitution d'un fonds destiné à soutenir la jeune génération sont invitées à les faire parvenir, avec exposés des motifs, à la sous-commission instituée.

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES GENS DE LETTRES (*Schutzverband deutscher Schriftsteller*). — L'assemblée qui a eu lieu le 8 novembre 1920 au Bureau de la Foire de Leipzig a reçu communication du fait que la réorganisation de l'association sur la base syndicale est désormais terminée. Il résulte en outre de l'exposé du président que des pourparlers ont eu lieu avec le Conseil de l'Économie publique du Reich pour faire participer les gens de lettres aux bénéfices que la situation du change permet à l'exportateur de livres allemands de réaliser; l'association s'est entendue avec la Société des éditeurs pour combattre la concurrence déloyale et l'avilissement des prix; il a été convenu avec l'Association de la presse qu'un tarif serait établi pour les articles livrés aux éditeurs de journaux; enfin l'Association des critiques d'art et celle des critiques musicaux, des auteurs lyriques et des conteurs (*Verband deutscher Erzähler*) ont été pressenties sur le point de savoir si elles n'allaient pas se faire recevoir membres de l'Association pour la protection des gens de lettres. Une section régionale existant déjà en Bavière, il a été créé une section en Saxe avec un secrétaire spécial.

ASSOCIATION DES AUTEURS DE FILMS (*Verband deutscher Film Autoren*). — La cinématographie s'étant considérablement développée, il faut que, pour obtenir de bons films, elle ait de plus en plus recours à la reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques. Il en est résulté souvent des conflits sérieux avec les auteurs. Pour échapper à ces dif-

facultés et obtenir en même temps la protection de leurs droits sur les adaptations au cinématographe, les auteurs de films se sont constitués en association. Ils ont réussi à attirer à eux les plus grandes maisons d'édition de l'Allemagne, ainsi que les auteurs les plus réputés, et un grand nombre de contrats avantageux se sont conclus entre les intéressés. En outre, l'Association des auteurs de films s'est entendue avec l'*Association des conteurs allemands* (v. ci-dessus) pour créer un office s'occupant de la vente du droit de traduction sur les œuvres allemandes, dont la demande à l'étranger a beaucoup augmenté ces dernières années. Cet office a obtenu l'adhésion d'un certain nombre des auteurs les plus connus et des maisons d'édition les mieux achalandées. Il a désigné des représentants dans beaucoup d'autres pays, et a créé en Saxe une succursale chargée des relations avec les éditeurs, les auteurs de films et les entreprises cinématographiques.

Pour en revenir à la cinématographie, relevons que, déjà avant la constitution de l'Association des auteurs de films, on parlait d'une maison d'édition de Berlin qui s'était intéressée à une grande entreprise de films. Une collaboration entre établissements en apparence aussi disparates constitue une nouveauté en Allemagne. L'éditeur s'engageait à faire reproduire par la cinématographie tous ses romans sans exception et remettait la fabrication des films correspondants à l'entreprise cocontractante; les auteurs devaient également participer à l'œuvre et garantir, par leur signature, la bonne qualité des manuscrits. Ils avaient ainsi l'occasion, non seulement d'encaisser leur part des bénéfices considérables que procure la cinématographie, mais encore de s'opposer aux modifications que l'adaptateur cinématographique fait souvent subir à l'œuvre. Un procès retentissant avait démontré les difficultés pour l'auteur de réagir contre ces modifications arbitraires.

En somme, cet essai d'assainir la littérature filmée, tout en réservant à la fois un contrôle et une part du gain réalisé à l'auteur qui a fourni la matière première du film, est intéressant à suivre, et l'Association des auteurs de films aidant, on peut s'attendre certainement à des constatations réjouissantes et sonnantes pour les ouvriers de la plume.

CERCLE DES LIBRAIRES ALLEMANDS (*Börsenverein der deutschen Buchhändler*). — Le rapport très explicite présenté par le comité à l'assemblée générale tenue à Leipzig le 24 avril 1921 démontre que ce Cercle prend au sérieux les démarches qui ont été faites pour obtenir la perception de l'impôt sur

la culture » dont nous avons déjà parlé plus haut. Pour lui, le projet est mal étudié et illogique : l'impôt à percevoir devrait être ajouté au prix du livre; il serait ainsi mis à la charge du consommateur et celui-ci, qui se restreint déjà dans une grande mesure, achèterait de moins en moins, ce qui ne pourrait être que préjudiciable au commerce d'édition (v. pour plus de détails *Droit d'Auteur*, 1921, p. 71).

La proposition de prolonger la durée légale de la protection pour toutes les œuvres publiées avant le 1^{er} janvier 1921 et non encore tombées dans le domaine public, a été examinée par le Cercle des libraires, qui en postule plutôt le rejet; toutefois, le commerce de la musique ayant manifesté le désir d'obtenir une prolongation, il n'y a pas d'unanimité sur ce point, et, jusqu'à l'heure actuelle, une résolution définitive n'a pas encore été prise.

Les résultats du commerce de la librairie continuent à ne pas être favorables. A la vérité, la production des livres a marché assez vivement pendant l'année 1920. Mais elle a été fâcheusement influencée par les fluctuations extraordinaires qu'ont subies les prix des matières premières et des autres facteurs de la production. La baisse légère sur le papier est due, non pas au rétablissement de la liberté du commerce dans ce domaine, mais au fait que le consommateur s'abstient de plus en plus.

Au 1^{er} avril 1921, le Cercle comptait 4295 membres contre 4132 en 1920. L'assemblée générale de 1920 enregistrait 439 participants et 650 celle du 13 février 1921. Il a été reçu au courant de l'année 486 nouveaux membres.

SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS (*Verlegerverein*). — D'après le rapport de gestion présenté par le comité pour l'année 1919/20, le nombre des membres de la société est resté sensiblement le même; il est actuellement de 757 représentant 815 maisons contre 730 membres et 782 maisons l'année précédente.

En juin 1919, la Société académique a adressé aux maisons d'édition d'œuvres scientifiques une requête tendant à obtenir des honoraires plus élevés pour ses adhérents; la Société des éditeurs, tout en reconnaissant que les gens de lettres se trouvent dans une situation précaire, a fait opposition à la requête, parce que, dit-elle, celle-ci est basée sur une appréciation erronée des choses. Les éditeurs posent en fait que, partout où cela était possible, ils ont élevé les honoraires payés; mais ils n'ont pu accorder une augmentation générale, parce que, dans la plupart des cas, l'éditeur, auquel l'œuvre coûte trois et quatre fois plus, ne peut pas vendre au

delà du double du prix fort, autrement ses produits lui seraient laissés pour compte. Il est donc inexact de prétendre que les éditeurs gagnent actuellement plus qu'auparavant.

Depuis 1921, la société possède une revue spéciale, la *Deutsche Verlegerzeitung*, qui a su acquérir promptement un nom et une influence considérable, grâce à une collaboration excellente et de vues assez larges.

SOCIÉTÉ DES MARCHANDS DE MUSIQUE. — Dans son rapport sur l'année 1919/20, présenté à l'assemblée générale du 4 mai 1920, le comité a pu constater que, en dépit de l'orage qui grondait de toutes parts, le commerce allemand de la musique a maintenu ses positions. Les éditeurs se heurtaient à de grandes difficultés pour fabriquer et se procurer les œuvres à éditer; le commerce d'assortiments souffrait de la pénurie des marchandises et de l'instabilité des prix, qui l'empêchait de faire ses calculs. Mais le public allemand et étranger demandait avec insistance de la musique, ensorte que, malgré tout, cette première année de la paix n'a pas été mauvaise pour les membres de la société. Les derniers mois de l'année ont été troublés par la découverte d'une grande entreprise de contrefaçon d'œuvres musicales allemandes. Le ministère public étant intervenu, cette entreprise s'est vue obligée de cesser son activité pernicieuse. Malheureusement, un article du Traité de paix avait laissé une porte ouverte aux reproductions d'œuvres musicales allemandes et autres (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 82 « Le 20 juin 1920 »).

Le 5 mars 1920, le Ministère de l'Économie publique du *Reich* a été dans l'obligation de prohiber, par un décret, l'exportation des livres et des œuvres musicales, qui prenaient en trop grandes quantités le chemin de l'étranger. L'exécution de ce décret a fortement entravé l'exportation renaissante de la musique allemande et mis les membres de la société à une rude épreuve; mais il faut reconnaître que la sauvegarde de la vie économique allemande rendait ce décret inévitable, ensorte que, avec le temps, le commerce de la musique en bénéficiera aussi dans une large mesure.

Les entreprises de perception des droits d'exécution musicale connues sous le nom de *Ammre* et *Gema*, à la direction desquelles la société est intéressée, accusent un résultat favorable pour l'année 1919/20. Le développement des instruments de musique mécaniques a si bien influencé les affaires de la *Ammre* que celle-ci a pu surmonter les difficultés financières contre lesquelles elle avait autrefois à lutter, et a même réussi à réaliser des bénéfices appréciables. Quant

à la *Gema*, elle a fait un gain net double de celui de l'année précédente. Les deux entreprises rendent de grands services aux auteurs et aux éditeurs. Ce qu'on peut regretter, c'est que le conflit qui s'est élevé entre elles et la Société coopérative des compositeurs allemands ne soit pas encore apaisé (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 9).

Le nombre des membres de la société a passé de 508 en 1919 à 2006 en 1920, et à 2305 en 1921, ainsi que le constate le rapport sur l'année 1920/21 présenté à l'assemblée générale du 26 avril 1921.

Ce dernier rapport relate que, d'une manière générale, l'année 1920/21 n'a pas été aussi bonne que sa devancière; les frais de production augmentent dans une proportion plus forte que les prix fixés par les éditeurs; le public acheteur dispose de moins en moins des moyens nécessaires pour se procurer les œuvres musicales; toutefois, le commerce d'exportation a un peu repris et fait espérer des jours meilleurs.

Parlant des relations juridiques internationales, le rapport fait mention d'un projet de convention littéraire entre la République Argentine et l'Allemagne, dont la société réclame instamment la conclusion.

* * *

Nous ne voudrions pas terminer cette revue des sociétés allemandes sans dire quelques mots de l'*Exposition du livre allemand* qui a eu lieu à Francfort s. M. au mois d'octobre 1920. Les organisateurs en étaient la Société pour le commerce de la librairie d'exportation, la Société des bibliophiles, la Société Maximilien, la Société des bibliophiles hessois, la Société des bibliothécaires allemands et la Société des libraires d'occasion et d'exportation. Du 7 au 20 octobre eurent lieu dans les locaux de l'exposition ou ailleurs des séances de discussion sur un certain nombre de rapports dont l'objet est très suggestif. Ainsi, le 8 octobre, une assemblée se réunissait à l'Université pour entendre la lecture de trois rapports concernant la situation actuelle de la recherche scientifique; ces rapports avaient pour titres: 1° La conservation des grandes bibliothèques publiques et des institutions destinées aux recherches scientifiques; 2° De la manière de compléter les collections de livres étrangers que possède l'Allemagne; 3° La diffusion à l'étranger de la littérature allemande scientifique.

Après discussion de ces rapports, l'assemblée a adopté une résolution de la teneur suivante:

« 1. Pénétrée de la détresse dans laquelle se trouvent en Allemagne les grandes bibliothèques publiques et les institutions de recherches scientifiques, l'assemblée prend acte avec reconnaissance du fait que le budget du

Reich prévoit en leur faveur une somme de 20 millions de marcs; cette somme, à la vérité, ne peut servir qu'à la satisfaction des besoins les plus immédiats, en sorte que l'assemblée manifeste le désir que le *Reichstag* accepte la somme proposée et recommande une allocation permanente atteignant au minimum le même montant. L'assemblée exprime ses plus vifs remerciements à la science allemande, unie par la nécessité, pour la manière énergique dont elle entend sauvegarder les intérêts des bibliothèques et des institutions de recherches allemandes, et elle constate avec satisfaction qu'en Amérique on fait des efforts pour venir en aide à la science allemande.

2. Les limitations imposées par la nécessité à l'achat de littérature étrangère et à sa répartition entre un grand nombre de bibliothèques doivent être neutralisées par la création d'un service de prêt général entre Allemands. A cet effet, le Conseil des bibliothèques de Prusse et la Bibliothèque nationale de Munich sont priés de faire le nécessaire.

3. Se rendant parfaitement compte des difficultés contre lesquelles la science doit lutter en Autriche, l'assemblée exprime le vœu que les bibliothèques autrichiennes obtiennent toutes les facilités possibles pour se procurer la littérature allemande.»

Ajoutons, pour terminer, que le numéro 2 de cette résolution est en voie d'exécution et que le service d'échange proposé a déjà été inauguré.

Belgique. — COMITÉ CONSULTATIF DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. — Le comité consultatif créé en Belgique par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris a été installé dans une séance solennelle d'inauguration qui a eu lieu le 23 janvier 1920. Le discours officiel a été prononcé par M. C. Joubert, président du Conseil d'administration de la société de Paris.

A peine installé, le comité a adressé une circulaire aux abonnés de la société pour leur rappeler que les programmes de leurs exécutions doivent être expédiés immédiatement à l'agent général établi en Belgique, qui les envoie à la société, afin de lui permettre de répartir équitablement les sommes versées à titre de tantièmes aux auteurs dont les œuvres ont été exécutées et non pas à d'autres. Le comité invite, en outre, les abonnés à faire figurer dans les programmes des concerts le nom des auteurs à côté de celui des compositeurs, quand il y a eu collaboration, et il donne aux intéressés des instructions détaillées sur la manière de rédiger les programmes. Ceux-ci doivent être signés par l'abonné lui-même et par son chef d'orchestre, son pianiste ou son régisseur, et ne peuvent être établis, sous peine d'une sanction très sévère, par une personne étrangère à l'établissement.

Canada. — ASSOCIATION DES AUTEURS CANADIENS. — L'association dont nous avons

annoncé la fondation dans notre numéro du 15 avril dernier, p. 48, est définitivement constituée. Elle compte actuellement déjà plus de 500 membres. Dans la séance finale de constitution, qui a eu lieu à Montréal en mai dernier, il a été décidé qu'un congrès des auteurs du Canada aura lieu annuellement et que le bureau central de l'association sera à Montréal pour les trois premières années; ce bureau sera ensuite transporté à tour de rôle à Ottawa, à Toronto et à Winnipeg et restera dans chacune de ces villes pendant trois ans. La raison pour laquelle Montréal a été choisi comme premier siège de l'association est que les statuts prévoient l'organisation d'une section canadienne-française s'administrant elle-même sous la direction d'un président de section. On a pensé que Montréal est le centre le plus favorable pour l'union et la coopération active de la section canadienne-française et de l'association centrale. Les statuts de cette section canadienne-française sont définitivement adoptés.

D'après l'acte constitutif, l'association créera, pour les compositeurs de musique, les peintres, les sculpteurs, en un mot pour tous les travailleurs de la pensée, dix succursales différentes qui seront établies dans différentes provinces; une succursale sera, en outre, établie aux États-Unis. Chacune sera présidée par un vice-président domicilié au siège de la succursale.

Comme bien l'on pense, l'association s'est occupée dans sa session de constitution définitive du projet de loi sur le droit d'auteur, devenu depuis lors la loi imparfaite que nous avons étudiée en juillet. Déjà lors de l'élaboration de cet acte, le délégué du Ministère fédéral du commerce laissait pressentir que le bill n'accorderait pas tout ce que les auteurs désirent, mais qu'il serait probablement un compromis, le gouvernement ne pouvant proposer une législation pour une seule classe, mais devant avoir en vue aussi les éditeurs et le public (1). On sait maintenant ce qu'est devenu ce compromis.

Danemark. — ASSOCIATION DES LIBRAIRES-ÉDITEURS. — La Commission de contrôle littéraire de l'Association des libraires-éditeurs danois fait savoir qu'elle est en mesure de fournir des renseignements, non seulement sur les œuvres d'auteurs scandinaves publiées en langues étrangères, mais encore sur les œuvres d'auteurs étrangers traduites en langues scandinaves. Aux demandes, qui doivent être adressées au président de la commission, M. H. Jespersen, libraire-éditeur, Valkendorfsgade 22, Copenhague, K, il sera répondu gratuitement, à

(1) Voir *La Presse*, de Montréal, 14 mai 1921.

moins que ces demandes ne nécessitent des recherches difficiles, ou qu'elles ne comportent des dépenses spéciales.

Espagne. — SOCIÉTÉ DES AUTEURS ESPAGNOLS. — Ainsi qu'on l'a vu dans le rapport sur l'année 1918 (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 18), la scission qui menaçait de se produire entre écrivains et compositeurs a été évitée, grâce aux travaux de réorganisation qui ont été poussés très activement. D'après un projet de réforme discuté en assemblée générale et adopté, la société est divisée actuellement en trois groupes : auteurs dramatiques, auteurs lyrico-dramatiques, et auteurs de « petits droits », dirigé chacun par un comité et régi par un budget spécial. Immédiatement après l'approbation de la réforme, l'assemblée a procédé à la nomination des comités spéciaux, qui sont entrés en fonctions sans tarder et ont abordé la modification des tarifs dans presque tous les théâtres principaux de Madrid et de la province. Depuis le 1^{er} janvier 1920, le droit perçu est de 100 *pesetas* par acte pour les comédies, et de 150 p. par acte pour le vaudeville accompagné de musique. La perception des « petits droits » a encore été malaisée et a nécessité des tournées d'inspection de la part du préposé au groupe intéressé. Au cours de l'année 1920, il a été nommé 202 agents, dont 27 dans des localités où il n'en existait pas encore. La Société des compositeurs de musique a chargé la Société des auteurs de percevoir les droits d'auteur qui lui sont dus pour la reproduction à l'aide des instruments de musique mécaniques, et d'en opérer la répartition. Le comité a accédé à cette demande, mais provisoirement pour un terme de six mois et sous certaines conditions.

Dans le domaine international, la société cherche à s'entendre avec des organisations similaires dans la République Argentine, en Grèce et aux États-Unis, et elle s'efforce d'obtenir une situation meilleure au Maroc et au Mexique.

Les droits perçus se sont élevés en 1919 à 4,240,679 pesetas et en 1920 à 5,106,710 pesetas.

États-Unis. — LIGUE DES AUTEURS D'AMÉRIQUE. — Si l'année 1918/19 a été plutôt mauvaise pour la jeune Ligue des auteurs d'Amérique, il n'en est plus de même de l'année 1919/20, qui, à ce qu'affirme le secrétaire dans son rapport à l'assemblée générale annuelle, a été au contraire très favorable. La Ligue a pu adopter notamment un certain nombre de projets auxquels elle s'intéressait depuis quelque temps. Parmi les travaux qui ont été exécutés, mentionnons les suivants : Un cabinet de

consultation a été constitué, auquel les auteurs, et notamment les peintres, peuvent demander en toute confiance les renseignements dont ils ont besoin pour la conclusion d'un contrat d'édition. Il a été créé, en outre, un bureau d'enregistrement où l'auteur peut faire inscrire, contre une modeste rémunération, le plan d'une pièce qu'il se propose d'écrire; par cet enregistrement, la Ligue pourra témoigner du droit de priorité de l'auteur. Le service de renseignements confidentiels qui a été inauguré a rendu d'inappréciables services à ceux qui désiraient être informés au sujet de la solvabilité et de l'honorabilité des agents, des compagnies cinématographiques, des entreprises théâtrales ou de toutes autres personnes ayant à s'occuper de la vente ou du placement d'œuvres protégeables. Un contrat-type de représentation pour les relations entre auteurs et agents a été élaboré par le comité et publié dans le Bulletin de la Ligue. Il en est de même du contrat-type d'édition; mais ce dernier devra encore être retouché sur certains points. Les questions de contrefaçon et de plagiat ont continué à faire l'objet d'études spéciales, en sorte que le comité est mieux que jamais en mesure de donner des parères sur les cas qui lui sont soumis. Depuis que la Ligue existe, elle a reçu plus de 700 plaintes formulées par ses membres contre des éditeurs, agents ou autres intermédiaires; la plupart de ces plaintes ont pu être liquidées à l'amiable par l'entremise du comité ou du secrétaire. Les questions de cession consentie par l'auteur à l'éditeur ont donné beaucoup à discuter; cependant, de plus en plus, les éditeurs se rapprochent du point de vue des auteurs. Il y a encore divergence sur la question de savoir comment il faut s'y prendre pour régulariser la cession quand il s'agit d'articles de revues; la Ligue préconise de demander la protection pour chaque article séparément au nom de l'auteur, mais les éditeurs ont de la peine à se décider pour cette manière de faire. Une solution ne tardera pas à être trouvée. En attendant, la Ligue rend ses membres attentifs aux dangers qu'ils courent en ne pesant pas chaque mot du contrat de cession.

L'événement le plus important de l'année a été sans conteste la fondation de différentes associations qui sont venues s'affilier à la Ligue des auteurs. La plus importante de ces associations est peut-être celle des auteurs dramatiques, qui, après en avoir discuté dans plusieurs assemblées, a décidé de demander son entrée dans la Ligue pour en former une section spéciale. Depuis son admission, la nouvelle section n'est pas restée inactive; elle a mis sur pied un contrat-type d'édition pour œuvres drama-

tiques, et travaille à l'élaboration d'un autre contrat-type pour les reproductions cinématographiques et les exécutions musicales. Elle a déjà réussi à faire adopter un contrat minimum pour les relations des auteurs avec certains de leurs clients.

La Ligue a encore été saisie d'une demande d'affiliation formulée par l'Association des graveurs et par celle des peintres d'ornements. Ceux-ci ont éprouvé le besoin de se placer sous l'égide d'une institution assez forte pour les protéger dans l'exercice de leurs droits, assez renseignée aussi pour les instruire de leurs intérêts et assez connue pour leur aider à débiter leurs œuvres.

Ainsi constituée et renforcée, la Ligue a pu entreprendre une campagne dans le but d'obtenir une meilleure réglementation internationale du droit d'auteur aux États-Unis, et il lui aurait été fait la promesse que le Sénat serait nanti prochainement d'un bill réglant la matière conformément aux vues de la Ligue. La question de la censure exercée par l'État sur les exhibitions cinématographiques a aussi fait l'objet d'un sérieux examen. La Ligue a pu constater parmi ses membres une forte tendance à approuver cette censure et elle n'a ménagé aucune peine pour combattre ce mouvement.

Dans l'avenir, la Ligue va s'efforcer de développer le droit d'auteur aux États-Unis dans le sens de la justice. Elle combattra pour l'abolition de la clause de refabrication, qui impose aux auteurs de langue anglaise des conditions inadmissibles; elle luttera pour l'adhésion des États-Unis à l'Union internationale ou, au pis aller, pour la conclusion d'un traité particulier avec tous les pays de langue anglaise.

La Ligue compte actuellement 1681 membres, soit une augmentation de 151 membres sur l'année 1919.

France. — CONGRÈS NATIONAL DU LIVRE, 2^e session tenue à Paris, à l'Hôtel du Cercle de la librairie, du 13 au 18 juin 1921. — L'institution de ce congrès qui s'est réuni pour la seconde fois après un intervalle de quatre ans (v. sur la première réunion *Droit d'Auteur*, 1917, p. 126 à 128), est due — nos lecteurs le savent — à la coopération intelligente et vivifiante de la Société des gens de lettres, du Cercle de la librairie et du Comité du Livre et des corps savants ou grandes associations littéraires et artistiques, notamment la Confédération des Travailleurs intellectuels. Les organisateurs, présidés, comme le congrès, par M. Pierre Decourcelle, ont su donner de nouveau aux travaux une division méthodique qui leur a garanti le plus fort rendement possible; ils les ont répartis par journées de la façon

sui-vante: Première journée, ouverture du congrès à laquelle M. Millerand, Président de la République, a assisté et où il a prononcé une belle allocution, donnant ainsi aux auteurs et à leurs associés un beau témoignage de sollicitude; puis rapports sur les « matières premières »; deuxième journée: rapports sur la fabrication du livre; troisième journée: production, vente et diffusion du livre. Ainsi les questions d'ordre matériel qui forment la préoccupation principale à cette époque de crise économique intense et universelle ont été traitées d'avance. La quatrième journée a été consacrée aux écrivains et à leurs relations avec les éditeurs; la cinquième, à l'expansion intellectuelle à l'étranger et aux œuvres musicales; enfin la sixième et dernière, à la synthèse de toutes ces aspirations ainsi qu'aux moyens de coordonner les efforts de tous ceux qui concourent à la production du livre. Deux douzaines de rapporteurs, spécialistes expérimentés et hautement qualifiés pour la plupart, ont abattu cet énorme programme. Tous ces travaux seront recueillis en volume et publiés et il sera alors temps d'y glaner; pour le moment nous ne connaissons que les résumés succincts et le texte des résolutions, parus dans la « Chronique » de la *Bibliographie de la France*. Voici celles qui rentrent dans les cadres de notre revue.

La plus importante a trait à la revision de la Convention de Berne et est ainsi conçue:

« Le Congrès se joint au Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle pour demander la revision des Conventions de Berne, en vue de faire cesser l'inégalité résultant de la différence de la durée de protection entre la France et les pays de l'Europe centrale. »

La question de l'élaboration d'un contrat d'édition-type, résultat d'efforts communs des auteurs et éditeurs (v. sur cette nouvelle « entente cordiale » *Droit d'Auteur*, 1917, p. 127), a fait un bon pas en avant, comme le prouve la résolution suivante:

« Le Congrès du Livre,

Après avoir entendu les rapports de MM. Eugène Morel et Pierre Mainguet, sur les rapports entre auteurs et éditeurs,

1° Approuve le principe d'un type général de traité d'édition et invite la Commission mixte d'auteurs et d'éditeurs qui l'a élaboré à en faire hâter l'adoption définitive par les groupements intéressés;

2° Devant les services que cette Commission a déjà rendus et eu égard à l'importance des questions encore pendantes entre auteurs et éditeurs, le Congrès décide que cette Commission sera permanente et se réunira périodiquement. »

Sur le rapport de M. Des Granges, la question des anthologies scolaires, abandonnée par la Convention d'Union en vigueur aux législations nationales, a donné lieu à la résolution suivante qui se rattache étroitement à la résolution précédente:

« Le Congrès du Livre,

Tout en proclamant à nouveau l'intangibilité du droit d'auteur consacré par les lois de 1791 et 1793, mais reconnaissant que, dans l'intérêt supérieur de la culture française, il est nécessaire de trouver une solution équitable aux questions soulevées pour les anthologies scolaires, donne mandat à son Comité exécutif de saisir dans le plus bref délai:

1° La Commission mixte des auteurs et éditeurs de l'introduction dans le contrat-type d'une clause visant les anthologies;

2° Le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle de la nécessité d'une revision de la Convention de Berne sur ce point. »

Le Congrès appelle donc ici de ses vœux une codification internationale qui devra se substituer à la divergence des lois intérieures.

Le besoin d'union et de labeur collectif s'est aussi fait sentir dans les milieux des compositeurs et éditeurs de musique, ce dont fait foi la dernière résolution suivante:

« Le Congrès national du Livre,

Après avoir entendu les rapports de M. Joubert pour la Chambre syndicale des éditeurs de musique, et de MM. Carol-Bérard et Grovlez pour l'Union syndicale des compositeurs de musique,

Charge son Comité exécutif de constituer une Commission intercorporative permanente, composée de quatre auteurs, de quatre compositeurs et de quatre éditeurs de musique choisis dans tous les genres.

Cette Commission devra:

1° Elaborer un statut réglant les contrats et rapports entre les parties intéressées;

2° Étudier les questions de toute nature se rapportant à l'édition musicale française.

Elle devra rendre compte de ses travaux au Comité exécutif du Congrès du Livre. »

L'ampleur de l'œuvre du Congrès a bien correspondu et correspond au fait relevé, à la séance d'ouverture, dans son discours, par M. Daniel-Vincent, Ministre du Travail, que les questions traitées intéressaient « un ensemble de corporations qui groupent cinq cent mille travailleurs du livre, qui ont des rapports, d'une part, avec la pensée et, d'autre part, avec tout le monde de la lecture ou de l'étude en France et en Europe ». En face des difficultés communes, tout ce groupement se sent plus fortement uni, car, comme l'a si bien dit M. Pierre Decourcelle dans son exposé général du début: « Savants et industriels, artistes et commerçants, après s'être trop longtemps ignorés les uns les autres, se sont avisés qu'ils ne pouvaient plus guère, sans danger de manquer le but, poursuivre isolément leurs tâches respectives, et que, dans toutes les branches de l'activité humaine, c'est l'union dans le travail qui assurera désormais le succès. La concurrence entre nations succédant à la concurrence entre industriels, voilà le grand mot d'ordre de demain. »

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — Les années 1919 et 1920 ont été pour la So-

ciété des gens de lettres, comme pour tout le monde, celles où il a fallu s'occuper surtout de la reconstruction. La détresse d'un nombre toujours plus grand d'hommes de lettres obligea la société à chercher, de la plus juste façon, les ressources nécessaires pour soulager ceux de ses membres qui en avaient besoin.

Le comité a pensé que le moyen le meilleur de venir en aide aux écrivains était d'abord de leur faire obtenir une rémunération équitable de leur travail. La fixation d'un salaire minimum était pour lui la conquête définitive à réaliser; mais pour cette fixation, il faut l'union de toutes les associations d'écrivains et de journalistes. Aussi le comité a-t-il voté, sous réserve de ratification de l'assemblée générale, l'adhésion de la société à la Confédération des Travailleurs intellectuels. En attendant l'époque où cette adhésion portera ses fruits, la société a adressé aux directeurs de journaux une circulaire les avertissant que sa volonté était de soutenir les demandes raisonnables de relèvement de traitement, et « de faire cesser un état de choses où sont seuls exclus du moyen de vivre ceux sans lesquels aucun des autres collaborateurs à un journal ne vivrait ». A la même date, le Syndicat professionnel des gens de lettres envoyait une lettre conçue dans le même sens aux mêmes directeurs. Il paraît que cette démarche combinée n'a pas été sans résultats.

Dans cet ordre d'idées, la société a cherché à augmenter les recettes de ses membres et, pour cela, elle a procédé à l'amélioration de ses tarifs de reproduction. Les 1200 contrats d'abonnement qu'elle a conclus avec la presse périodique, soit à forfait, soit à la ligne, doivent ainsi être soumis à une revision. En mai 1920, la besogne était terminée pour 400 contrats environ, et le comité pouvait annoncer à l'assemblée générale que cette première revision assurait déjà une augmentation certaine de gain de plus de cent mille francs, tout en réduisant le nombre de lignes à fournir.

Ces mesures n'ont pas tardé à exercer leur influence sur le résultat financier de l'année suivante. En 1919, l'excédent des recettes était de fr. 57,528; en 1920, malgré la diminution de la valeur de l'argent, le renchérissement du prix de la vie et le relèvement des salaires, il a passé à fr. 75,652. Le chiffre des recettes, qui était, en 1919, de fr. 327,675, s'est élevé, en 1920, à fr. 507,807. Ce chiffre a été obtenu avec 1110 journaux seulement, alors qu'en 1913, une recette de fr. 469,751 était réalisée avec 1788 journaux.

Les finances étant devenues meilleures, le montant des pensions a pu être relevé; pendant la guerre, il avait passé de 800 à

1000 francs, et à dater du 1^{er} avril 1920, il a été fixé à 1100 francs. Les pensions versées par la Caisse de retraites représentent fr. 148,356. Quant à la Caisse de secours, elle a distribué fr. 19,258 à des membres particulièrement éprouvés par la dureté des temps.

Les sommes réparties par le *Denier des Veuves* ont passé de fr. 36,382 en 1919 à fr. 48,932 en 1920. Ce relèvement provient non pas de ce que le nombre des veuves ait augmenté sensiblement, mais de ce qu'il a paru nécessaire d'attribuer beaucoup d'allocations supplémentaires de 100 et 200 fr.

En résumé, le rapport de la Commission des comptes auquel nous empruntons les renseignements qui précèdent, envisage avec optimisme la situation de la société dans les années futures.

D'après son programme, la société se propose de profiter de l'application du Traité de Versailles pour étendre le régime de la Convention de Berne à tous les pays qui n'y étaient pas soumis avant la guerre. Elle s'intéresse beaucoup, comme de juste, au projet de loi du *copyright* au Canada (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 47).

Au commencement de l'année 1921, le comité a été informé de l'adjudication d'une maison d'édition, qui mettait aux enchères non seulement des lots de livres, formant le fonds de la librairie, mais encore les traités eux-mêmes des auteurs. La Société et le Syndicat des gens de lettres ont adressé à l'éditeur et au notaire chargé de la vente une protestation, sous forme de sommation devant être jointe au cahier des charges de l'adjudication, ensorte que la vente s'est faite aux risques et périls de l'éditeur.

Pendant le mois de novembre 1920, tous ceux qui exercent une profession se rattachant à l'industrie du livre se sont réunis à la salle de la Société de géographie de Paris pour y discuter sur le sort du livre français, qui subit une crise par suite de la hausse des prix. A l'unanimité, ils ont décidé :

- 1^o d'établir un contrat-type fixant notamment un pourcentage minimum pour l'auteur et un contrôle des tirages;
- 2^o de constituer une conférence permanente comprenant 7 auteurs et 7 éditeurs mandatés par leurs syndicats respectifs et chargés d'étudier et de résoudre pratiquement tous les problèmes qui se posent entre auteurs et éditeurs.

La Commission mixte des auteurs et des éditeurs s'est déjà mise à l'œuvre et a élaboré un « type général de traité ». Peut-être, pour parer aux inconvénients d'un traité unique, décidera-t-on, sur la suggestion du président de la société, M. E. Harancourt, d'établir deux traités distincts : l'un pour

les écrivains romanciers, l'autre pour les écrivains classiques et scientifiques.

Dans le sein de la société il existe une commission de la traduction et une commission du *Cinéma*. La première s'est occupée de la représentation à établir dans les nouveaux États de l'Europe centrale et a pu constater les nombreuses affaires conclues par l'entremise de l'agence de Londres. La seconde a pu prendre connaissance d'un projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés et tendant à soumettre les spectacles cinématographiques installés dans les régions libérées à des taxes ne dépassant pas celles imposées au théâtre; dans les municipalités desdites régions, les cinémas doivent être exonérés de toute taxe, même de celle des pauvres. Pour justifier sa proposition, M. Georges Barthélemy, député du Pas-de-Calais, expose que dans les régions dévastées, l'industrie cinématographique n'a pu être reconstituée qu'au prix des plus grands efforts; elle a dû avoir recours aux emprunts remboursables par annuités et comportant intérêt à des taux élevés. Or, les charges fiscales qui viennent de lui être imposées au profit de l'État, des municipalités et des pauvres atteignent jusqu'à 32,5 % de la recette. Avec des charges pareilles, l'industrie en question va nécessairement au-devant de sa ruine.

Au cours de l'année 1920, la société a augmenté de 200 membres, dont 22 sociétaires.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — D'après le rapport présenté à l'assemblée générale du 27 février 1920, le Cercle comptait 441 membres, en augmentation de cinq sur le nombre des membres en 1918. Malgré les pertes nombreuses qui se sont produites du fait de la guerre, les nouvelles adhésions ont permis de maintenir, à trois unités près, le nombre des membres tel qu'il était à l'assemblée générale du 27 février 1914.

En 1920, les demandes de *copyright* aux États-Unis dont s'est chargé le Bureau de la propriété littéraire institué au Cercle sous la direction si dévouée de M. Jean Lobel, se sont élevées à 850 (1918 : 580; 1919 : 674). Les fluctuations du change ont nécessité une augmentation du droit perçu, mais, au fur et à mesure que des améliorations se manifesteront, ce droit sera ramené à un taux inférieur. Le Bureau a étendu ses attributions; il est devenu en quelque sorte un « Office gratuit de renseignements bibliographiques » répondant aussi bien aux particuliers qu'aux libraires qui recourent tous les jours à ses services.

Le groupe français de l'Association littéraire et artistique internationale a repris ses travaux sous la présidence de M. Georges

Maillard. Il s'est surtout occupé de créer des liens avec les États qui, avant la guerre, ne faisaient pas partie de l'Union, comme la Grèce et la Roumanie, ou avec les États de constitution récente, comme la Pologne, la Tchéco-Slovaquie ou le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Le président M. Maillard a profité de la présence des délégués à la Conférence de la paix pour tenter d'obtenir des nouveaux gouvernements l'élaboration de lois nationales se rapprochant du projet de loi-type rédigé par l'association, ainsi que leur entrée dans l'Union.

Un autre organisme institué au Cercle, le *Syndicat pour la protection de la propriété industrielle*, a également repris en 1919 ses séances mensuelles, avec son secrétaire général, M. André Taillefer, rendu à la vie civile. Ses discussions que nous suivons de très près ont porté entr'autres : sur l'étude du projet de loi relatif au dépôt légal déposé au Parlement par M. Eugène Morel, délégué de la Société des gens de lettres; sur l'examen critique de la loi Bérard; sur le projet de loi, devenu caduc, déposé par le député Lebey et tendant à la création, au profit des littérateurs dans le besoin, d'un impôt qui frapperait les œuvres du domaine public ou celles du domaine privé dont la vente dépasse un certain nombre d'exemplaires. Il a étudié en outre le nouveau projet canadien, les conséquences du Traité de Versailles en ce qui concerne les œuvres littéraires et artistiques, et les voies et moyens d'obtenir de nouvelles adhésions à l'Union. En 1921, son activité a été particulièrement sollicitée par le nouvel état de choses découlant de la guerre; la prolongation de la durée de la protection conformément à la loi française du 3 février 1919 a fait l'objet de ses préoccupations, et il a cherché à l'obtenir des pays étrangers. Il s'est efforcé de faire mettre les Français au bénéfice des facilités accordées par la loi américaine pour le *copyright* des œuvres créées après le 1^{er} août 1914. Étudiant avec soin le mouvement de la législation à l'étranger, le syndicat a demandé à l'Association internationale qu'elle suggère à la Pologne, régie par trois législations intérieures différentes, d'adopter une loi unique. Il a cherché (et réussi) à provoquer l'adhésion à l'Union de la Tchéco-Slovaquie, encore en grande partie régie par l'ancienne loi autrichienne, dont la protection est insuffisante. Comme on le voit, le syndicat doit s'occuper d'une série de questions qui nécessitent une sérieuse documentation et des études approfondies.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. — L'assemblée gé-

nérale du 23 février 1920 s'est ouverte par la lecture du rapport présenté par le secrétaire général, M. L. Lelièvre, au nom du Conseil d'administration. « Le redressement de notre maison s'est effectué dans un élan vertigineux, dit ce rapport. Toutes nos prévisions ont été dépassées. » Le rapport de la Commission des comptes, qui a suivi, dit également : « Reprenant notre marche en avant, interrompue par la tempête qui, pendant cinq ans, a bouleversé le monde entier, nous avons d'un bond prodigieux atteint un niveau de prospérité dépassant toutes les prévisions. » Et ces expressions enthousiastes sont entièrement justifiées par la comparaison des comptes de l'exercice 1918/19 avec l'exercice précédent.

Le total des recettes brutes a été en 1918/19 de fr. 7,108,235, et dépasse ainsi de beaucoup tous les chiffres atteints pendant les 68 années d'existence de la société (en 1917/18, ce total était de fr. 3,091,210). Il se décompose comme suit : Pour Paris, fr. 2,014,352 (en 1917/18, fr. 1,083,722); pour les Départements, la banlieue et les colonies, fr. 2,740,718 (1,333,674); pour l'étranger, fr. 1,935,149 (428,131); recettes pour le fonds de pension, fr. 304,899 (120,747); recettes diverses fr. 113,116 (124,935). L'augmentation des recettes est ainsi de fr. 4,017,025 pour l'exercice 1918/19. Ce surplus, à la vérité, est compensé par les dépenses supplémentaires pour relèvement de traitements et pour allocations de vie chère; les frais généraux ont donc été notablement augmentés, ils ont passé de fr. 460,035 en 1917/18 à fr. 1,214,923 en 1918/19. Toutefois, la proportion entre les recettes et les frais généraux n'en a pas été sensiblement modifiée; en 1917/18, elle était de 14,88% et en 1918/19, de 17,09%, alors que, certaines années antérieures, elle était de 27%, comme en 1881/82 ou en 1875/76. Et encore l'accroissement accidentel des frais généraux est-elle due au fait que la répartition en Belgique a été exceptionnellement compliquée. La plupart des agents belges ayant été mobilisés, il leur fut impossible d'envoyer les programmes pour les années 1914 à 1918, et la liquidation de ces quatre années d'arriérés a occasionné de grandes difficultés et des frais très élevés.

La pension de retraite payée par la société à ses membres a été portée de fr. 720 à fr. 1000, et le Conseil d'administration compte fermement l'élever bientôt à fr. 1200. Le nombre des pensionnaires était de 311 à la date du 1^{er} avril 1920.

Le nombre des traités a été de 18,784, en accroissement de 15,000 environ sur l'année précédente, où il n'était que de 3790. Le taux de ces traités a été augmenté

d'après les bases nouvelles dictées par les circonstances. La « petite perception » pour chansons filmées a rapporté fr. 18,808, soit fr. 7000 de plus qu'au cours de l'exercice précédent. 20,418 œuvres nouvelles ont été enregistrées au moyen de 10,218 bulletins. Du 30 septembre 1918 à pareille époque 1919, le contentieux, service international, a rempli les formalités du *copyright* américain pour 774 œuvres. En ce qui concerne la répression de la contrefaçon, il a dirigé des procédures de saisies contre 15 chanteurs, revendeurs ou détenteurs d'œuvres contrefaites. Dix de ces affaires se sont terminées par des transactions mettant fin au commerce illicite auquel se livraient ces imprimeurs et dépositaires.

Le service de vérification et de répartition des programmes a englobé 126,475 pièces, (109,465 en 1918/19). A titre d'exonérations ou de « réductions » pour des concerts donnés dans un but patriotique ou de bienfaisance, la société a renoncé à ses droits pour une somme de fr. 40,815, qui a été supportée, non pas par les auteurs figurant au programme, mais par la caisse sociale.

CHAMBRE SYNDICALE DES ÉDITEURS DE MUSIQUE. — Dans son rapport présenté à l'assemblée générale du 1^{er} juin 1920, le président, M. Jacques Durand, se plaint que l'action du syndicat, qui avait été assez forte pour arrêter en Allemagne et en France des publications illicites intitulées « éditions de guerre », avait été neutralisée, au moins pendant un certain temps, par l'amnistie accordée en vertu de l'article 309 du Traité de Versailles, qui avait permis l'écoulement des éditions dites de guerre jusqu'à l'expiration d'une année après la signature de la paix. Passé ce délai, la Chambre syndicale a pu reprendre ses démarches en vue d'assainir le marché d'une manière définitive. La Chambre a applaudi aux démarches faites auprès de plusieurs gouvernements pour obtenir d'eux qu'ils prolongent la durée légale de la protection dans la même mesure que la loi française du 3 février 1919; elle a cependant eu le regret de constater que, sauf en Belgique, les promesses n'ont pas été réalisées à cet égard. Pendant ce temps, lit-on dans le rapport présidentiel, ces ouvrages tombent dans le domaine public et c'est autant de perdu pour compenser le dommage que la période de guerre a fait subir aux artistes et à leurs mandataires.

La loi de 1917 consacrant définitivement le droit d'auteur en matière de reproductions musicales par les instruments mécaniques, les contrats de licence passés à ce sujet avec les éditeurs doivent être révisés.

A cet effet, la Chambre syndicale a chargé son vice-président, M. Leduc, de mener à bien les négociations, en élaborant, de concert avec l'administrateur-délégué de la Société des éditions phonographiques, un contrat-type tenant compte de tous les intérêts en présence.

Le rapport présidentiel, lu par M. Jacques Durand à la séance du 7 juin 1921⁽¹⁾, renferme encore les passages intéressants suivants :

« Comme toujours, en plein accord avec le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, votre Conseil d'administration s'est occupé du droit d'auteur et si nous pouvons enregistrer, avec grande satisfaction, l'entrée de nouveaux Etats dans l'Union de Berne, comme l'Autriche, la Grèce, la Pologne, la Tchéco-Slovaquie, ce n'est pas sans un vif sentiment de tristesse que nous constatons que la voie saine dans laquelle le droit d'auteur doit être dirigé n'est pas toujours suivie.

Si la loi intérieure d'Autriche s'inspire de bonnes traditions juridiques, nous voyons, au contraire, la Pologne et le Canada s'enliser dans des dédales d'où le droit des auteurs sort considérablement amoindri, et c'est une lecture décevante que celle des projets de lois polonais et canadiens, qui, tout en proclamant l'adhésion nécessaire à la Convention de Berne, s'en écartent à presque chaque article.

Espérons que cette régression du droit d'auteur n'est que temporaire, et que le fameux domaine public payant, cher à certains pays, restera encore longtemps à l'état de chimère...

La question brûlante de la perception des droits d'auteur en Hollande n'est pas solutionnée, autant que je sache; espérons que le bon sens reprendra son aplomb là-bas, et que le droit de juger de l'opportunité de l'exécution restera à l'auteur ou à son représentant. »

On voit que le chef que s'est donné la société suit d'un œil vigilant les événements qui se produisent dans notre domaine; nous n'avons qu'à applaudir à cette vigilance et à souhaiter que son bon exemple soit suivi.

OFFICE GÉNÉRAL DE LA MUSIQUE. — Le 25 octobre 1919 s'est ouvert à Paris, 15, rue de Madrid, l'*Office général de la musique* (directeur: M. A. Bosc), qui a l'ambition de devenir à la musique ce qu'est le Cercle de la librairie à l'industrie du livre. Dans ce but, il centralise tout ce qui concerne la musique, soit au point de vue commerce, soit au point de vue industrie, soit au point de vue art. Il constitue un Bureau central de renseignements pour la fabrication et la vente d'instruments de musique et de machines parlantes, l'édition, le commerce, la représentation et l'exécution d'œuvres musicales. Divisé en quatre sections, il s'occupe aussi de propriété industrielle, de dépôts de marques de fabrique, de recherches, de propriété littéraire et artistique, et des contrats d'édition. En mars 1920 déjà, il

⁽¹⁾ Voir *Musique et Instruments*, n° 143, du 10 juillet 1921.

était obligé de refaire immédiatement un tirage de la formule du « contrat de location de piano » qu'il avait rédigé et qu'on lui demandait de toutes parts⁽¹⁾.

SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DU DROIT D'AUTEUR AUX ARTISTES. — L'application de la loi du 20 mai 1920 qui frappe d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art devait nécessairement amener la création d'un organe nouveau. Comme l'a dit M. Léon Bérard, rapporteur de la loi devant la Chambre des députés, « il fallait qu'un organe collectif de contrôle et de perception se substituât aux artistes et à leurs ayants cause dans l'exercice de ce droit nouveau ». C'est pour que cet organe existe que vient d'être créée la *Société de perception du droit d'auteur aux artistes*.

L'agent général en est M. Georges Delavenue, et le siège, 80, rue Taitbout, à Paris. D'après le règlement adopté, la société assume la charge de percevoir pour le compte des artistes ou de leurs héritiers les droits que leur attribue la loi du 20 mai 1920; elle se charge en outre de toucher les sommes acquises aux artistes et d'en faire parvenir le montant aux intéressés dans le délai d'un mois après la vente; elle se charge enfin d'exercer à ses frais toute poursuite judiciaire qui serait nécessaire pour assurer la perception du droit. Le droit d'inscription est de 10 fr. pour les artistes et de 20 fr. pour leurs héritiers. Un droit de 10% est prélevé par la société sur les sommes perçues par elle pour le compte des artistes. Le contrat est révocable par la volonté des deux parties après un préavis de six mois.

Grande-Bretagne. — SOCIÉTÉ DES AUTEURS ANGLAIS. — L'assemblée générale qui a eu lieu le 13 mai 1920 a réuni un plus grand nombre de participants que toutes les assemblées antérieures. Elle a débuté par la lecture du rapport du président, duquel il résulte que la société comptait 2800 membres, et le comité avait des raisons de croire que le chiffre de 3000 serait atteint au cours de l'année.

Dans une de ses séances du mois d'octobre 1919, le comité avait décidé de donner un peu plus d'importance à la propagande. Les journaux du pays devaient être saisis de toutes les questions importantes dont le comité est souvent appelé à s'occuper, ceci afin que le public et les auteurs qui ne sont pas encore reçus membres soient au courant de la peine que se donne la société pour la sauvegarde des droits des auteurs. En attendant, le comité fait paraître dans *The Author* un compte rendu de cha-

cune de ses séances, ainsi que le procès-verbal des assemblées générales. Ces publications fournissent la preuve de la multiplicité des tâches qui incombent à la société et du zèle avec lequel elle s'en acquitte. Parmi les nombreux objets traités, relevons les suivants :

Il a été proposé de créer au siège de la société un *registre des œuvres dramatiques*, où seront inscrites toutes les œuvres d'un auteur, ainsi que ceux de ses droits qui sont encore disponibles. Le secrétariat est très souvent appelé à donner des renseignements à des gens qui désirent s'entendre avec les auteurs, ensorte que le registre faciliterait beaucoup, non seulement les réponses à donner, mais encore la négociation d'un contrat avec les auteurs. Étant donnée l'abondance des matières dont doit s'occuper la société, la création, jugée très utile, de ce registre est renvoyée à une époque ultérieure, mais elle ne tardera pas à être entreprise. — A l'assemblée de février 1920, le Comité dramatique a pris connaissance d'une lettre où le Département du commerce d'outre-mer se met à sa disposition pour lui aider à poursuivre dans les villes de l'étranger les contrefacteurs d'œuvres britanniques; à cet effet, il demande que les ayants droit lui fassent parvenir une liste de toutes les pièces susceptibles d'être représentées et de toutes les villes de l'étranger où ont lieu des représentations d'œuvres dramatiques. Le secrétariat a fourni cette liste, qu'il se propose de compléter par la suite, car il espère, par ce moyen, faire disparaître la contrefaçon dans tous les pays où la protection est organisée. — Le Comité du cinéma a décidé de porter à la connaissance de tous les journaux intéressés le modèle de contrat qu'il a rédigé pour les relations entre les auteurs et les fabricants de films. Ce contrat protège l'auteur contre toutes les modifications non autorisées auxquelles le fabricant de films voudrait les soumettre. Les clauses de ce contrat-type prévoient, en effet, que le fabricant est obligé de consulter l'auteur sur toutes les adjonctions ou modifications; si l'auteur refuse son approbation, pour un motif ou pour un autre, le fabricant a toujours la faculté de porter le différend devant un tribunal arbitral. — La question des œuvres musicales qui sont reproduites par les instruments mécaniques avant de l'être par l'impression typographique a été examinée, de même que celle des honoraires payés par les compositeurs aux librettistes contemporains. Le comité envisage que si la musique est moderne, il importe qu'elle soit accompagnée d'un texte également moderne. Or, il s'est présenté des cas où il

a été impossible d'employer de très bons textes, parce que, après prélèvement des honoraires réclamés par le librettiste, il ne serait rien resté pour le compositeur. Il a été décidé de convoquer une réunion entre certains librettistes et compositeurs et le Comité des compositeurs pour tâcher de trouver une solution équitable. — Quant à la situation générale, elle a été considérée comme n'étant guère favorable aux auteurs. Le prix du papier a augmenté; les salaires des imprimeurs ont augmenté à onze reprises différentes; un journal a fait savoir que les imprimeurs ont de telles exigences qu'il lui était impossible de payer encore les écrivains! La production des livres est également entravée par les frais énormes de reliure. Au cours de l'assemblée générale, on a même parlé d'une grève des auteurs dans le but d'amener une baisse des salaires exorbitants payés dans l'imprimerie. La société elle-même a été amenée à restreindre la publication de son excellent organe *The Author*, lequel ne paraît plus que trimestriellement.

Si l'on pense que dans des cas nombreux, la société s'est encore entremise pour la solution amiable de litiges, qu'elle surveille attentivement le mouvement législatif dans le pays ou à l'étranger, de manière à intervenir à temps, s'il y a lieu, on se rend compte de la grande activité qu'elle déploie.

Italie. — SOCIÉTÉ ITALIENNE DES AUTEURS. — A l'assemblée générale du 20 mai 1920 assistaient 51 sociétaires avec 56 délégations⁽¹⁾. Le rapport présenté au sujet de l'année 1919 commence par excuser le comité de n'avoir pu faire grand'chose pendant les quelques mois qui s'étaient écoulés depuis le moment où il a dû se reconstituer, à la suite de la crise survenue peu auparavant dans la présidence et dans la direction de la section théâtrale.

Le président de la société ayant dû intervenir pour faire cesser une grève qui avait éclaté dans le monde des employés de théâtre et durant depuis cinq semaines, la société procéda sans retard à la création d'une *commission arbitrale*. Celle-ci entra immédiatement en fonctions; désormais elle s'efforce de faire régner la justice et l'équité, et tranche chaque cas avec rapidité, résolvant les questions qui surgissent entre les représentants des diverses classes du personnel appartenant au théâtre.

La grande réforme de l'année a été l'*unification du répertoire*, qui s'est effectuée, après de longs efforts, par le fait que le répertoire de M. Re Riccardi a été incorporé à celui de la société. Le comité salue avec

⁽¹⁾ (V. *Musique et Instruments*, n° 143, du 10 juillet 1921.)

⁽¹⁾ Voir *I Diritti d'Autore*, numéro collectif de juillet 1919 à décembre 1920.

enthousiasme cette victoire qui rendra plus facile la défense des intérêts de l'art et du théâtre.

La gestion financière ayant procuré des bénéfices, le comité a envisagé que le moment était venu de créer un fonds de prévoyance pour les auteurs et les compositeurs, et il a versé à cette nouvelle création une partie du boni réalisé.

Les recettes de la section théâtrale se sont élevées en 1919 à 2,528,100 L., en augmentation de 1,384,183 L. sur l'année 1918. La section des petits droits musicaux qui, en raison de la guerre, n'avait encaissé en 1918 que 110,000 L., a perçu trois fois plus en 1919, soit 327,792 L. en Italie et 66,881 L. à l'étranger, ou 393,653 L. au total.

Quant à l'exercice financier de la société, il se boucle par un bénéfice net de 70,000 L. environ, dont 30,000 ont été versés au fonds d'invalidité du personnel et 30,000 au fonds de prévoyance précité.

Pour peu que le pays cesse d'être troublé par la politique, la société espère atteindre en 1920 le chiffre de quatre millions de Lires de recettes.

Suisse. — FONDATION SCHILLER. — Cette fondation, dont nous avons exposé le fonctionnement dans le *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1917, page 132, a contribué pour sa part à améliorer le sort des hommes de lettres pendant l'année 1919. Sans parler de trois dons de 1000 francs qu'elle a accordés à trois écrivains distingués dans le seul but de les honorer indépendamment de leur état de fortune et en dehors de tout caractère de secours, elle a payé 3000 francs à titre de pensions ou de rentes viagères, plus fr. 6690 à titre de bourses, de subventions pour les jeunes talents et de secours à des nécessiteux. En outre, innovation fort heureuse et digne d'être imitée, elle a distribué 1050 volumes d'écrivains suisses pour une valeur de fr. 2444. Le fonds social, bien modeste encore, il est vrai, a augmenté de fr. 3355 et s'élève à fr. 178,726.

Néanmoins, de 1907 à 1919, la fondation a distribué en tout fr. 108,700 à titre de dotations; elle a fait des achats de livres, de 1913 à 1919, pour une somme totale de fr. 24,000, et accordé des subsides à des entreprises littéraires pour fr. 3000. Les dotations ont été allouées à 93 personnes, poètes, écrivains et futurs littérateurs; les distributions de livres comprennent 56 ouvrages, dus à 44 auteurs des quatre langues nationales, et comptent 7052 volumes.

SOCIÉTÉ DES ÉCRIVAINS SUISSES (S. E. S.). — Définitivement constituée par les statuts

qui ont été imprimés en janvier 1920, la société a pour but « de représenter et de protéger les intérêts des gens de lettres suisses, de développer l'esprit de solidarité professionnelle et les bons rapports personnels ». Elle se compose de membres honoraires, de sociétaires et de membres adjoints. Ne peuvent être sociétaires que les écrivains admis par la majorité du comité s'ils sont suisses, et par l'unanimité du comité s'ils sont étrangers. Pour être membre adjoint, il faut être rédacteur littéraire ou collaborateur d'un journal ou d'une revue suisse et citoyen suisse, ou exercer la profession d'écrivain en Suisse depuis au moins 5 ans.

La société compte 145 membres. Ayant obtenu une subvention du gouvernement de la Confédération suisse, elle a pu maintenir un secrétariat, devenu l'office central pour toutes les questions professionnelles des écrivains suisses. Ce secrétariat donne des consultations juridiques aux membres de la société; il sert d'intermédiaire entre les auteurs et les éditeurs ou rédactions; il organise des cycles de conférences données par des écrivains suisses. Toutes les demandes doivent être adressées à M. le Dr Schmidhauser, Zurich 7, Gladbachstrasse 74.

A l'assemblée générale qui a eu lieu à Zurich le 5 décembre 1920, la société a vivement discuté la question de la création d'une caisse de prêts destinée à venir en aide aux écrivains dans les moments critiques, mais ce n'est qu'à Bâle, en 1921, que cette création a été définitivement votée.

ASSOCIATION DE LA PRESSE SUISSE. — Le rapport sur la période qui s'étend du mois de juillet 1919 au mois de septembre 1920 ne signale rien d'exceptionnel dans l'activité de l'association. Les arrangements destinés à améliorer la situation des rédacteurs, des journalistes libres et des collaborateurs réguliers, qui ont été ratifiés à l'assemblée générale du 21 décembre 1919 à Berthoud, ont été exécutés en Suisse allemande sans aucune difficulté. En Suisse romande, en revanche, ces arrangements n'ont pas encore été acceptés de part et d'autre, de sorte que les journalistes de cette partie du pays ont jugé bon de constituer, pour la lutte nécessitée par le relèvement de leurs honoraires, un *Syndicat Welsche*, qui n'est au fond qu'une association libre en vue d'un but déterminé.

Le comité profite de toutes les occasions qui se présentent pour tenter de renouer les relations internationales de la presse, c'est-à-dire de faire revivre l'Association internationale. Malheureusement, il constate que les temps ne sont pas encore venus où les journalistes des anciennes puissances belligérantes auront recouvré la confiance

qu'ils se témoignaient réciproquement avant la guerre.

A la mi-septembre 1920, le nombre des membres de la société était de 680, dont 183 membres dits passifs.

L'OEUVRE, ASSOCIATION SUISSE ROMANDE DE L'ART ET DE L'INDUSTRIE. — L'*Oeuvre* a été fondée en 1913 pour développer l'activité dans le domaine de l'art appliqué et pour travailler au perfectionnement de l'industrie d'art. Elle groupe, en Suisse romande, les artistes, les industriels, les commerçants, les artisans et toutes les personnes désireuses de faire pénétrer l'art dans la vie. Elle se propose plus particulièrement de faciliter la collaboration entre artistes et industriels, de remettre en honneur les œuvres d'art appliqué, de perfectionner l'instruction professionnelle et artistique des artisans et ouvriers suisses, de faire connaître, en Suisse et à l'étranger, l'activité des artistes et des industries d'art. Elle possède un Bulletin mensuel (abonnement 5 fr. par an), qui est édité par le secrétariat général, domicilié au Casino de Montbenon, à Lausanne.

L'*Oeuvre* organise des expositions temporaires ou permanentes. Elle s'intéresse en outre vivement au mouvement de la législation. Preuve en soit la pétition qu'elle a adressée le 28 février 1919 au Conseil des États pour combattre la théorie développée, en ce qui concerne l'art appliqué, par le Conseil fédéral, dans son message relatif au nouveau projet de loi sur la propriété littéraire et artistique⁽¹⁾.

UNION SUISSE DES PHOTOGRAPHES. — D'après le rapport du comité sur l'année 1920, le nombre des membres de la société était, à la fin de 1920, de 234. A partir du 1^{er} janvier 1920, le *Journal suisse des photographes*, qui se publiait exclusivement en français, a fusionné avec la *Schweizerische Photographenzeitung*, publiée en allemand. Le nouvel organe contient depuis cette époque des articles en allemand, d'autres en français, et, quand il s'agit de choses qui intéressent tout particulièrement la société, des articles en français et en allemand.

Le comité a de nouveau été très absorbé par la lutte contre la concurrence déloyale faite au photographe établi par des « industriels » qui viennent de se fixer en Suisse. Il a dû soutenir à cet effet pas moins de quatre procès contre des individus qui s'introduisaient à Genève et visitaient la clientèle à laquelle ils faisaient signer des contrats très onéreux. Les quatre procès intentés au civil se sont terminés à la satisfaction de l'association.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1919, p. 50. Voir en outre sur les origines de l'*Oeuvre* et du *Schweizerischer Werkbund*, *ibid.*, 1917, p. 77 à 80, et 1918, p. 12.